



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Geyrac (Dordogne)**

n°MRAe 2018DKNA223

dossier KPP-2018-6506

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, reçue le 20 avril 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geyrac ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 4 mai 2018 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Geyrac, 207 habitants en 2014 sur un territoire de 1 710 hectares, souhaite modifier son plan local d'urbanisme approuvé le 25 mai 2012 ;

**Considérant** que le projet de modification a pour objet l'évolution du règlement écrit avec :

- la suppression des articles 5 et 14 relatifs à la superficie minimale des terrains constructibles et au coefficient d'occupation des sols sur l'ensemble des zones du PLU,
- la reformulation des dispositions des articles 6 et 7 concernant l'implantation des constructions sur l'ensemble des zones du PLU,
- l'ajustement du contenu de l'article 11 sur l'ensemble des zones du PLU, concernant les dispositions relatives aux toitures et autorisant les toits terrasses,

- la modification des zones A, N1 et N2 afin de permettre, sous certaines réserves, les extensions et la création d'annexes ;
- l'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones A et N1 ;

**Considérant** que ces évolutions ne modifient pas l'économie générale du plan local d'urbanisme ; qu'elles ne permettent pas une augmentation substantielle de la constructibilité des secteurs concernés ;

**Considérant** que les informations présentées permettent de démontrer l'absence d'impact significatif prévisible sur l'environnement au regard des différents enjeux environnementaux ;

**Considérant** ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geyrac n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Geyrac (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2018

Le Président de la  
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

### Voies et délais de recours

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**